



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Bulletin officiel

Travail
Emploi
Formation
professionnelle

N° 6 du 30 juin 2015

Plan de classement

Sommaire chronologique

Sommaire thématique

Directrice de la publication
Valérie Delahaye-Guillocheau,
directrice de la direction des finances, des achats et des services

Rédactrice en chef
Catherine Baude

Réalisation
D F A S – Bureau de la politique documentaire
14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP

Tél. : 01 40 56 45 44



www.dila.premier-ministre.gouv.fr

Plan de classement

Administration

Administration générale

Administration centrale

Services déconcentrés

Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

Travail, emploi, formation professionnelle

Emploi/Chômage

Travail et gestion des ressources humaines

Relations professionnelles/Dialogue social

Formation professionnelle

Sommaire chronologique

	Pages
24 novembre 2014	
Décision du 24 novembre 2014 relative à la rémunération annuelle des médecins inspecteurs du travail.....	3
7 mai 2015	
Circulaire DGT/CT2 n° 2015-160 du 7 mai 2015 relative à la prévention et à la protection des travailleurs contre les risques chimiques dans les conteneurs et autres contenants de marchandises	25
22 mai 2015	
Arrêté du 22 mai 2015 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2015 portant désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.....	1
28 mai 2015	
Arrêté du 28 mai 2015 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne à Mme Patricia Boillaud.....	7
29 mai 2015	
Convention de délégation de gestion du 29 mai 2015 entre la direction des finances, des achats et des services et la délégation aux affaires européennes et internationales relative à certaines dépenses de fonctionnement courant du programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative »	5
16 juin 2015	
Arrêté du 16 juin 2015 fixant la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.....	9

Sommaire thématique

Pages

Administration

Administration générale

Arrêté du 22 mai 2015 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2015 portant désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.....	1
Décision du 24 novembre 2014 relative à la rémunération annuelle des médecins inspecteurs du travail.....	3

Administration centrale

Convention de délégation de gestion du 29 mai 2015 entre la direction des finances, des achats et des services et la délégation aux affaires européennes et internationales relative à certaines dépenses de fonctionnement courant du programme 124 «Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative»	5
--	----------

Services déconcentrés

Arrêté du 28 mai 2015 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne à Mme Patricia Boillaud	7
Arrêté du 16 juin 2015 fixant la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.....	9

Travail, emploi, formation professionnelle

Travail et gestion des ressources humaines

Circulaire DGT/CT2 n° 2015-160 du 7 mai 2015 relative à la prévention et à la protection des travailleurs contre les risques chimiques dans les conteneurs et autres contenants de marchandises	25
--	-----------

ADMINISTRATION

Administration générale

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 22 mai 2015 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2015 portant désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

NOR : ETSR1530353A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2014 portant création et composition du comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés du travail et de l'emploi;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel relevant du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel placé auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 portant désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Arrête:

Article 1^{er}

Dans la liste des membres suppléants siégeant au titre de la liste présentée par le syndicat SNUTEFE-FSU, mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, les mots: « M. Thierry MARTEL, DIRECCTE d'Île-de-France, unité territoriale de Paris » sont remplacés par les mots: « Mme Brigitte SENEQUE, DIRECCTE d'Aquitaine, unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques ».

Article 2

Le directeur des ressources humaines des ministères chargés des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 22 mai 2015.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice du pilotage des ressources,
du dialogue social et du droit des personnels,*
M.-F. LEMAÎTRE

ADMINISTRATION

Administration générale

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Sous-direction des carrières,
des parcours et de la rémunération
des personnels

Bureau de l'encadrement supérieur
et des personnels contractuels

Décision du 24 novembre 2014 relative à la rémunération annuelle des médecins inspecteurs du travail

NOR : ETSR1530392S

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Décident:

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} juillet 2014, la rémunération annuelle des médecins inspecteurs du travail est fixée par référence au barème suivant:

BARÈME	DATE D'EFFET: 1 ^{ER} JUILLET 2014
Tranche « Recrutement »	68 478 €
Tranche « Après 2 ans de service »	71 560 €
Tranche « Après 5 ans de service »	73 778 €
Tranche « Après 10 ans de service »	76 065 €
Tranche « Après 15 ans de service »	78 423 €
Tranche « Après 20 ans de service »	80 070 €

Article 2

Cette rémunération est exclusive de toutes indemnités, hormis, le cas échéant, le supplément familial de traitement, les indemnités représentatives de frais de déplacement prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et les remboursements partiels des frais de transport dans les conditions définies par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010.

Article 3

La rémunération des médecins inspecteurs du travail actuellement classés à la tranche exceptionnelle, soit 83 514 € bruts annuels, est maintenue au-delà du 1^{er} juillet 2014.

Article 4

L'expérience professionnelle acquise par les médecins inspecteurs du travail, qui ne peut correspondre qu'à des périodes effectives d'activité, est reprise en totalité à compter de la date de la première inscription à l'ordre des médecins.

Article 5

La décision du 5 août 2010 est abrogée à compter du 1^{er} juillet 2014.

Fait le 24 novembre 2014.

*Le contrôleur budgétaire
et comptable ministériel,*
P. DELAGE

Pour les ministres et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
J. BLONDEL

ADMINISTRATION

Administration centrale

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Convention de délégation de gestion du 29 mai 2015 entre la direction des finances, des achats et des services et la délégation aux affaires européennes et internationales relative à certaines dépenses de fonctionnement courant du programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative »

NOR : AFSG1530390X

La présente convention est établie entre :

Le délégant : direction des finances, des achats et des services, représentée par Madame la directrice des finances, des achats et des services, d'une part, et,

Le délégataire : délégation aux affaires européennes et internationales, représentée par Madame la déléguée aux affaires européennes et internationales, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la convention

Une enveloppe fixée chaque année par le délégant au sein du programme 124 permet de répondre aux besoins du délégataire en matière de fonctionnement courant, notamment les frais de représentation, les frais de déplacement, la documentation, l'achat de papier et de fournitures de bureau, les frais de correspondance.

Dans le cadre de cette enveloppe, le délégataire peut être amené à engager lui-même certaines dépenses.

L'objet de la présente convention est de préciser les circuits de décisions d'engagement de ces dépenses et les modalités de désignation des agents autorisés à les engager.

Article 2

Désignation des agents autorisés à engager des dépenses

Par une décision, le délégataire désigne les agents de sa structure habilités à engager des dépenses dans le cadre de la présente convention.

Il communique cette décision au délégant, ainsi qu'au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 3

Conformité des dépenses au code des marchés publics

Le délégataire s'assure que la dépense a bien été exécutée conformément aux règles du code des marchés publics.

Il en rend compte sur demande au délégant ou au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 4

Prise en charge des dépenses

Le délégant et le délégataire s'assurent que la dépense entre bien dans l'enveloppe citée à l'article 1^{er}.

Le délégant effectue un suivi des dépenses qu'il transmet mensuellement au délégataire.

Le délégataire établit un certificat administratif précisant la nature et les circonstances de la dépense, la structure ou la personne physique à laquelle est destiné le paiement. Ce certificat administratif doit être signé par un agent habilité pour cela en application de l'article 2.

Ces conditions étant réunies, la dépense est mise en paiement.

Article 5

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année, à compter du 1^{er} janvier 2015, renouvelable par tacite reconduction.

Article 6

Modification et dénonciation de la convention

La convention de délégation de gestion peut être dénoncée ou modifiée à tout moment, à l'initiative d'un des signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Une notification écrite de la décision de dénonciation ainsi que l'information du contrôleur budgétaire et comptable ministériel sont nécessaires.

Un exemplaire de la présente convention est communiqué au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* de chaque département ministériel concerné, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait le 29 mai 2015.

*La directrice des finances,
des achats et des services,
V. DELAHAYE-GUILLOCHEAU*

*La déléguée aux affaires européennes
et internationales,
N. NIKITENKO*

ADMINISTRATION

Services déconcentrés

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 28 mai 2015 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne à Mme Patricia Boillaud

NOR : ETSF1530381A

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, notamment ses articles 2 et 3;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Vu le décret n° 2014-916 du 19 août 2014 relatif au délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2014 portant nomination dans l'emploi de délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Constatant la vacance temporaire du poste de responsable de l'unité territoriale de Haute-Loire à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne, à compter du 1^{er} juin 2015;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne;

Le préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme, et le préfet de la Haute-Loire ayant été consultés,

Arrêtent:

Article 1^{er}

Mme Patricia Boillaud, directrice du travail, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme, est chargée de l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne, à compter du 1^{er} juin 2015.

Article 2

Pendant l'intérim, Mme Patricia Boillaud peut bénéficier d'indemnités de mission, en application des dispositions du 3^o de l'article 2 et de l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ainsi que de la prise en charge de ses frais de déplacement entre Clermont-Ferrand et Le Puy-en-Velay.

Article 3

Le secrétaire général des ministères économiques et financiers et le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 28 mai 2015.

Le ministre des finances et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué général au pilotage
des directions régionales des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi et des directions des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,
J.-P. MIMEUR

Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué général au pilotage
des directions régionales des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi et des directions des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,
J.-P. MIMEUR

Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué général au pilotage
des directions régionales des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi et des directions des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,
J.-P. MIMEUR

ADMINISTRATION

Services déconcentrés

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 16 juin 2015 fixant la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : ETSR1530425A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 modifiée relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, notamment son article 25;

Vu le décret n° 2012-1054 du 13 septembre 2012 modifiant le décret n° 91-1308 du 26 décembre 1991 modifié instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2007 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'arrêté susvisé, les emplois ouvrant droit à une nouvelle bonification indiciaire sont répartis dans les conditions fixées par l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2

Le montant de la dépense ainsi occasionnée, qui s'élève à 693 349 €, sera imputé sur le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail ».

Article 3

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 4

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Fait le 16 juin 2015.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle et du dialogue social,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
J. BLONDEL

ANNEXE

EMPLOI	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
Secrétaire de COTOREP <i>* dans les départements «ville»</i>	B	30	30	UT 13	1
		30	30	UT 31	1
		30	30	UT 33	1
		30	30	UT 76	1
		30	30	UT 77	1
		30	30	UT 83	1
		30	30	UT 92	1
Total fonction			210		7
Secrétaire de COTOREP <i>* dans les autres départements</i>	B	25	25	UT 07	1
		25	25	UT 09	1
		25	25	UT 10	1
		25	25	UT 12	1
		25	25	UT 14	1
		25	25	UT 15	1
		25	25	UT 16	1
		25	25	UT 17	1
		25	25	UT 18	1
		25	25	UT 2A	1
		25	25	UT 21	1
		25	25	UT 22	1
		25	25	UT 30	1
		25	25	UT 32	1
		25	50	UT 42	2
		25	25	UT 46	1
		25	25	UT 47	1
		25	25	UT 53	1
		25	25	UT 56	1
		25	25	UT 74	1
25	25	UT 79	1		
25	25	UT 82	1		
Total fonction			575		23
Secrétaire adjoint de la COTOREP <i>* dans les départements «ville»</i>	B	20	20	UT 69	1
Total fonction			20		1

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

EMPLOI	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
Secrétaire adjoint de la COTOREP <i>* dans les autres départements</i>		15	15	UT 65	1
		15	15	UT 41	1
	Total fonction		30		2
Contrôle, hors section d'inspection, spécialisé dans la répression du travail clandestin et du trafic de main-d'œuvre	B	24	216	DIRECCTE 13	9
		24	72	DIRECCTE 14	3
		24	120	DIRECCTE 2A	5
		24	24	DIRECCTE 25	1
		24	24	DIRECCTE 31	1
		24	48	DIRECCTE 33	2
		24	48	DIRECCTE 34	2
		24	120	DIRECCTE 44	5
		24	96	DIRECCTE 54	4
		24	192	DIRECCTE 59	8
		24	96	DIRECCTE 67	4
		24	216	DIRECCTE 69	9
		24	360	DIRECCTE 93	15
		24	24	DIRECCTE 76	1
		24	24	DIRECCTE 80	1
		24	72	DIRECCTE 86	3
		24	48	DIECCTE 971	2
		24	48	DIECCTE 973	2
24	24	DIECCTE 974	1		
24	48	DIECCTE 976	2		
Total fonction			1 920		80
Responsable du secrétariat particulier des directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, des directeurs d'unité territoriale, des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population - Saint-Pierre-et-Miquelon	B ou C	14	14	UT 01	1
		14	14	UT 02	1
		14	14	UT 03	1
		14	14	UT 04	1
		14	14	UT 05	1
		14	14	UT 06	1
		14	14	UT 07	1
		14	14	UT 08	1
		14	14	UT 09	1
		14	14	UT 10	1
		14	14	UT 11	1

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

EMPLOI	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
		14	14	UT 12	1
		14	14	UT 13	1
		14	14	UT 14	1
		14	14	UT 15	1
		14	14	UT 16	1
		14	14	UT 17	1
		14	14	UT 18	1
		14	14	UT 19	1
		14	14	UT 21	1
		14	14	UT 22	1
		14	14	UT 23	1
		14	14	UT 24	1
		14	14	UT 25	1
		14	14	UT 26	1
		14	14	UT 27	1
		14	14	UT 28	1
		14	14	UT 29	1
		14	14	UT 2A	1
		14	14	UT 2B	1
		14	14	UT 30	1
		14	14	UT 31	1
		14	14	UT 32	1
		14	14	UT 33	1
		14	14	UT 34	1
		14	14	UT 35	1
		14	14	UT 36	1
		14	14	UT 37	1
		14	14	UT 38	1
		14	14	UT 39	1
		14	14	UT 40	1
		14	14	UT 41	1
		14	14	UT 42	1
		14	14	UT 43	1
		14	14	UT 44	1
		14	14	UT 45	1
		14	14	UT 46	1
		14	14	UT 47	1
		14	14	UT 48	1

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

EMPLOI	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
		14	14	UT 49	1
		14	14	UT 50	1
		14	14	UT 51	1
		14	14	UT 52	1
		14	14	UT 54	1
		14	14	UT 55	1
		14	14	UT 56	1
		14	14	UT 57	1
		14	14	UT 58	1
		14	14	UT 59L	1
		14	14	UT 59V	1
		14	14	UT 60	1
		14	14	UT 61	1
		14	14	UT 62	1
		14	14	UT 63	1
		14	14	UT 64	1
		14	14	UT 65	1
		14	14	UT 66	1
		14	14	UT 67	1
		14	14	UT 68	1
		14	14	UT 69	1
		14	14	UT 70	1
		14	14	UT 71	1
		14	14	UT 72	1
		14	14	UT 73	1
		14	14	UT 74	1
		14	14	UT 75	1
		14	14	UT 76	1
		14	14	UT 77	1
		14	14	UT 78	1
		14	14	UT 79	1
		14	14	UT 80	1
		14	14	UT 81	1
		14	14	UT 82	1
		14	14	UT 83	1
		14	14	UT 84	1
		14	14	UT 85	1
		14	14	UT 86	1

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

EMPLOI	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
		14	14	UT 87	1
		14	14	UT 88	1
		14	14	UT 89	1
		14	14	UT 90	1
		14	14	UT 91	1
		14	14	UT 92	1
		14	14	UT 93	1
		14	14	UT 94	1
		14	14	UT 95	1
		14	14	DIRECCTE 13	1
		14	14	DIRECCTE 14	1
		14	14	DIRECCTE 2A	1
		14	14	DIRECCTE 25	1
		14	14	DIRECCTE 31	1
		14	14	DIRECCTE 33	1
		14	14	DIRECCTE 34	1
		14	14	DIRECCTE 35	1
		14	14	DIRECCTE 44	1
		14	14	DIRECCTE 45	1
		14	14	DIRECCTE 51	1
		14	14	DIRECCTE 54	1
		14	14	DIRECCTE 59	1
		14	14	DIRECCTE 63	1
		14	14	DIRECCTE 67	1
		14	14	DIRECCTE 69	1
		14	14	DIRECCTE 93	1
		14	14	DIRECCTE 76	1
		14	14	DIRECCTE 80	1
		14	14	DIRECCTE 86	1
		14	14	DIRECCTE 87	1
		14	14	DIECCTE 971	1
		14	14	DIECCTE 972	1
		14	14	DIECCTE 973	1
		14	14	DIECCTE 974	1
		14	14	DIECCTE 976	1
Total fonction			1 708		122

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

EMPLOI	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
Responsable de section administrative et financière dans les directions régionales et départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	B	18	18	UT 01	1
		18	18	UT 02	1
		18	18	UT 03	1
		18	18	UT 04	1
		18	18	UT 05	1
		18	18	UT 06	1
		18	18	UT 07	1
		18	18	UT 08	1
		18	18	UT 09	1
		18	18	UT 10	1
		18	18	UT 11	1
		18	18	UT 12	1
		18	18	UT 13	1
		18	18	UT 14	1
		18	18	UT 15	1
		18	18	UT 16	1
		18	18	UT 17	1
		18	18	UT 18	1
		18	18	UT 19	1
		18	18	UT 2A	1
		18	18	UT 2B	1
		18	18	UT 21	1
		18	18	UT 22	1
		18	18	UT 23	1
		18	18	UT 24	1
		18	18	UT 26	1
		18	18	UT 27	1
		18	18	UT 28	1
		18	18	UT 29	1
		18	18	UT 30	1
		18	18	UT 31	1
		18	18	UT 32	1
		18	18	UT 34	1
		18	18	UT 35	1
		18	18	UT 36	1
		18	18	UT 37	1

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

EMPLOI	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
		18	18	UT 38	1
		18	18	UT 39	1
		18	18	UT 42	1
		18	18	UT 44	1
		18	18	UT 45	1
		18	18	UT 46	1
		18	18	UT 47	1
		18	18	UT 48	1
		18	18	UT 51	1
		18	18	UT 52	1
		18	18	UT 53	1
		18	18	UT 54	1
		18	18	UT 55	1
		18	18	UT 56	1
		18	18	UT 57	1
		18	18	UT 58	1
		18	18	UT 59L	1
		18	18	UT 59V	1
		18	18	UT 60	1
		18	18	UT 61	1
		18	18	UT 62	1
		18	18	UT 64	1
		18	18	UT 65	1
		18	18	UT 66	1
		18	18	UT 67	1
		18	18	UT 68	1
		18	18	UT 69	1
		18	18	UT 70	1
		18	18	UT 71	1
		18	18	UT 72	1
		18	18	UT 73	1
		18	18	UT 74	1
		18	36	UT 75	2
		18	18	UT 76	1
		18	18	UT 77	1
		18	18	UT 78	1
		18	18	UT 79	1
		18	18	UT 80	1

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

EMPLOI	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
		18	18	UT 81	1
		18	18	UT 82	1
		18	18	UT 83	1
		18	18	UT 86	1
		18	18	UT 88	1
		18	18	UT 89	1
		18	18	UT 91	1
		18	18	UT 92	1
		18	18	UT 93	1
		18	18	UT 94	1
		18	18	UT 95	1
		18	18	DIRECCTE 13	1
		18	18	DIRECCTE 14	1
		18	18	DIRECCTE 2A	1
		18	18	DIRECCTE 21	1
		18	18	DIRECCTE 25	1
		18	36	DIRECCTE 31	2
		18	18	DIRECCTE 33	1
		18	18	DIRECCTE 34	1
		18	18	DIRECCTE 35	1
		18	18	DIRECCTE 44	1
		18	18	DIRECCTE 45	1
		18	18	DIRECCTE 51	1
		18	18	DIRECCTE 54	1
		18	18	DIRECCTE 59	1
		18	18	DIRECCTE 63	1
		18	18	DIRECCTE 69	1
		18	18	DIRECCTE 93	1
		18	18	DIRECCTE 76	1
		18	18	DIRECCTE 80	1
		18	18	DIRECCTE 86	1
		18	18	DIRECCTE 87	1
		18	18	DIECCTE 971	1
		18	18	DIECCTE 972	1
		18	18	DIECCTE 973	1
		18	18	DIECCTE 974	1
		18	18	DIECCTE 975	1
		18	18	DIECCTE 976	1
Total fonction			2 052		114

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

EMPLOI	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
Responsable de la gestion du personnel dans les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	B	18	18	DIRECCTE 13	1
		18	18	DIRECCTE 14	1
		18	18	UT17	1
		18	18	DIRECCTE 2A	1
		18	18	DIRECCTE 21	1
		18	18	DIRECCTE 25	1
		18	18	DIRECCTE 31	1
		18	36	DIRECCTE 33	2
		18	18	DIRECCTE 34	1
		18	18	DIRECCTE 35	1
		18	18	DIRECCTE 44	1
		18	18	DIRECCTE 45	1
		18	18	DIRECCTE 51	1
		18	18	DIRECCTE 59	1
		18	18	DIRECCTE 67	1
		18	18	DIRECCTE 69	1
		18	18	DIRECCTE 76	1
		18	18	DIRECCTE 80	1
		18	18	DIRECCTE 86	1
		18	18	DIRECCTE 87	1
18	18	DIRECCTE 972	1		
18	18	DIRECCTE 973	1		
Total fonction			414		23
Contrôle sur place, au sein des groupes régionaux de contrôle, d'organismes dont le produit comptable annuel est égal ou supérieur à 153 000 € ou d'entreprises concourant au développement de la formation continue et dont l'effectif moyen annuel est égal ou supérieur à 500 salariés	B	25	50	DIRECCTE 13	2
		25	50	DIRECCTE 21	2
		25	50	DIRECCTE 25	2
		25	25	DIRECCTE 2A	1
		25	50	DIRECCTE 31	2
		25	25	DIRECCTE 33	1
		25	25	DIRECCTE 34	1
		25	25	DIRECCTE 35	1
		25	75	DIRECCTE 44	3
		25	25	DIRECCTE 45	1
		25	75	DIRECCTE 51	3
		25	25	DIRECCTE 54	1
		25	75	DIRECCTE 59	3

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

EMPLOI	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
		25	25	DIRECCTE 63	1
		25	25	DIRECCTE 67	1
		25	25	DIRECCTE 69	1
		25	25	DIRECCTE 76	1
		25	50	DIRECCTE 80	2
		25	75	DIRECCTE 86	3
		25	50	DIRECCTE 87	2
		25	300	DIRECCTE 93	12
		25	50	DIECCTE 971	2
		25	50	DIECCTE 972	2
		25	25	DIECCTE 973	1
		25	75	DIECCTE 974	3
		25	25	DIECCTE 976	1
Total fonction			1 375		55
Correspondant formation, action sociale ou communication dans les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	B	20	20	UT 50	1
		20	20	UT 65	1
		20	60	DIRECCTE 13	3
		20	60	DIRECCTE 2A	3
		20	60	DIRECCTE 21	3
		20	60	DIRECCTE 25	3
		20	60	DIRECCTE 31	3
		20	60	DIRECCTE 33	3
		20	40	DIRECCTE 34	2
		20	60	DIRECCTE 35	3
		20	60	DIRECCTE 44	3
		20	60	DIRECCTE 45	3
		20	20	DIRECCTE 51	1
		20	20	DIRECCTE 54	1
		20	60	DIRECCTE 59	3
		20	40	DIRECCTE 63	2
		20	60	DIRECCTE 67	3
		20	40	DIRECCTE 69	2
		20	40	DIRECCTE 93	2
		20	60	DIRECCTE 76	3
	20	60	DIRECCTE 80	3	
	20	60	DIRECCTE 86	3	
	20	40	DIRECCTE 87	2	

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

EMPLOI	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
Total fonction		20	20	DIECCTE 971	1
		20	20	DIECCTE 972	1
		20	20	DIECCTE 974	1
		20	20	DIECCTE 975	1
		20	20	DIECCTE 976	1
			1 220		61
Assistant de service social du personnel	B	25	25	DIRECCTE 14/76	1
		25	25	DIRECCTE 21	1
		25	25	DIRECCTE 45	1
		25	25	DIRECCTE 54	1
		25	50	DIRECCTE 93	2
		25	25	DIRECCTE 86	1
		25	25	DIECCTE 974/976	1
Total fonction			200		8
Régisseur d'avances et de recettes	A ou B	25	25	UT 12	1
		25	25	UT 37	1
		25	25	UT 40	1
		25	25	UT 43	1
		25	25	UT 69	1
		25	25	DIRECCTE 13	1
		25	25	DIRECCTE 14	1
		25	25	DIRECCTE 21	1
		25	25	DIRECCTE 25	1
		25	25	DIRECCTE 34	1
		25	25	DIRECCTE 35	1
		25	25	DIRECCTE 44	1
		25	25	DIRECCTE 51	1
		25	25	DIRECCTE 54	1
		25	25	DIRECCTE 59	1
		25	25	DIRECCTE 67	1
		25	25	DIRECCTE 93	1
		25	25	DIRECCTE 76	1
		25	25	DIRECCTE 80	1
25	25	DIRECCTE 86	1		
25	25	DIRECCTE 87	1		
Total fonction			525		21

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

EMPLOI	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
Responsable du contrôle de la main- d'œuvre étrangère	B	19	19	UT 01	1
		19	19	UT 02	1
		19	19	UT 04	1
		19	19	UT 06	1
		19	19	UT 07	1
		19	19	UT 08	1
		19	19	UT 10	1
		19	19	UT 12	1
		19	19	UT 14	1
		19	19	UT 16	1
		19	19	UT 17	1
		19	19	UT 18	1
		19	19	UT 19	1
		19	19	UT 21	1
		19	19	UT 23	1
		19	19	UT 22	1
		19	19	UT 25	1
		19	19	UT 26	1
		19	19	UT 27	1
		19	19	UT 28	1
		19	19	UT 29	1
		19	19	UT 2A	1
		19	19	UT 2B	1
		19	19	UT 30	1
		19	19	UT 31	1
		19	19	UT 33	1
		19	19	UT 34	1
		19	19	UT 35	1
		19	19	UT 36	1
		19	19	UT 37	1
		19	19	UT 38	1
		19	19	UT 39	1
		19	19	UT 40	1
		19	19	UT 41	1
		19	19	UT 42	1
		19	19	UT 44	1
		19	19	UT 45	1

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

EMPLOI	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
		19	19	UT 47	1
		19	19	UT 49	1
		19	19	UT 50	1
		19	19	UT 51	1
		19	19	UT 52	1
		19	19	UT 54	1
		19	19	UT 56	1
		19	19	UT 57	1
		19	19	UT 58	1
		19	19	UT 59L	1
		19	19	UT 59V	1
		19	19	UT 61	1
		19	19	UT 62	1
		19	19	UT 63	1
		19	19	UT 64	1
		19	19	UT 67	1
		19	19	UT 68	1
		19	19	UT 69	1
		19	19	UT 70	1
		19	19	UT 71	1
		19	19	UT 72	1
		19	19	UT 73	1
		19	19	UT 74	1
		19	38	UT 75	2
		19	19	UT 76	1
		19	19	UT 77	1
		19	19	UT 78	1
		19	19	UT 79	1
		19	19	UT 80	1
		19	19	UT 81	1
		19	19	UT 82	1
		19	19	UT 83	1
		19	19	UT 84	1
		19	19	UT 85	1
		19	19	UT 86	1
		19	19	UT 87	1
		19	19	UT 88	1
		19	19	UT 89	1

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

EMPLOI	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
		19	19	UT 90	1
		19	19	UT 91	1
		19	38	UT 92	2
		19	19	UT 93	1
		19	19	UT 94	1
		19	19	UT 95	1
		19	19	DIECCTE 971	1
		19	19	DIECCTE 972	1
		19	19	DIECCTE 973	1
		19	19	DIECCTE 974	1
		19	19	DIECCTE 976	1
Total fonction			1 672		88
Gestionnaire régional de masse salariale dans les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	B ou C	18	18	DIRECCTE 13	1
		18	18	DIRECCTE 14	1
		18	18	DIRECCTE 21	1
		18	18	DIRECCTE 2A	1
		18	36	DIRECCTE 31	2
		18	36	DIRECCTE 33	2
		18	18	DIRECCTE 34	1
		18	18	DIRECCTE 35	1
		18	54	DIRECCTE 44	3
		18	18	DIRECCTE 45	1
		18	18	DIRECCTE 51	1
		18	18	DIRECCTE 54	1
		18	18	DIRECCTE 59	1
		18	18	DIRECCTE 63	1
		18	18	DIRECCTE 67	1
		18	18	DIRECCTE 69	1
		18	36	DIRECCTE 93	2
		18	18	DIRECCTE 76	1
		18	18	DIRECCTE 80	1
		18	18	DIRECCTE 86	1
		18	18	DIECCTE 971	1
18	18	DIECCTE 972	1		
18	18	DIECCTE 973	1		
18	18	DIECCTE 974	1		
18	18	DIECCTE 976	1		
Total fonction			540		30

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

EMPLOI	NIVEAU de l'emploi	NOMBRE de points	NOMBRE de points distribués	AFFECTATION	NOMBRE d'emplois
Responsable d'un service régional de gestion administrative et de paie dont l'effectif moyen est égal ou supérieur à 1 500 agents	A ou B	20	20	DIRECCTE 93	1
Total fonction			20		1
Adjoint au responsable d'un service régional de gestion administrative et de paie dont l'effectif moyen est égal ou supérieur à 1 500 agents	A ou B				
Total emplois			12 481		636

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE

Travail et gestion des ressources humaines

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction générale du travail

Sous-direction des conditions de travail,
de la santé et de la sécurité au travail

Bureau des risques physiques,
chimiques et biologiques

Circulaire DGT/CT2 n° 2015-160 du 7 mai 2015 relative à la prévention et à la protection des travailleurs contre les risques chimiques dans les conteneurs et autres contenants de marchandises

NOR : ETST1511177C

Date d'application : immédiate.

Catégorie : interprétation à retenir, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, lorsque l'analyse de la portée juridique des textes législatifs ou réglementaires soulève une difficulté particulière.

Résumé : la présente circulaire concerne les risques chimiques présents dans les conteneurs de marchandises et autres contenants utilisés pour le transport et le stockage de marchandises. Elle présente les éléments principaux de contexte, les secteurs d'activités concernés, les risques et précise les actions à engager pour assurer la sécurité des travailleurs. Elle appelle à une vigilance accrue des agents de contrôle de l'État et des acteurs concernés afin d'améliorer la mise en œuvre des différentes dispositions applicables du code du travail, du règlement type sur le transport de matières dangereuses, ainsi que d'autres réglementations relatives à la gestion des produits chimiques.

Mots clés : risque – exposition – professionnel – agent chimique dangereux – ACD – CMR – conteneur – contenant – transport – espace confiné – marchandise.

Références :

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) du 1^{er} janvier 2004 modifié ;
Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) du 3 juin 1999 modifié ;

Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) du 30 septembre 1957 modifié ;

Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure (ADN) du 26 mai 2010 modifié ;

Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

Règlement « CLP » (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des produits chimiques ;

Règlement « REACH » (CE) n°1907/2006 relatif à l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des substances chimiques ;

Code des transports : articles L. 1252-2, L. 5548-1 et L.5548-2 ;

Code du travail : articles L. 4121-2, R. 4222-11, R. 4222-23, R. 4222-24, R. 4222-25, R. 4222-26, R. 4227-44, R. 4227-46, R. 4412-12, R. 4412-61, R. 4412-76, R. 4512-7, R. 4412-44 et suivants, R. 4624-18, D. 4152-10, D. 4152-11, D. 4153-17 ;

Annexes:

- Annexe 1. – Liste indicative des principaux agents chimiques dangereux et agents cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction (CMR), issus de la fumigation ou des marchandises transportées.
- Annexe 2. – Liste indicative des secteurs d'activités potentiellement concernés par la gestion des agents chimiques dangereux issus de marchandises transportées.
- Annexe 3. – Tâches et obligations des différents acteurs du transport de marchandises dangereuses.

Le directeur général du travail à Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi; Messieurs les directeurs des DIECCTE; Monsieur le DCSTEP de Saint-Pierre-et-Miquelon; Mesdames et Messieurs les directeurs d'unité territoriale; Mesdames et Messieurs les responsables des unités de contrôle; Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail.

I. – INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR L'EXPOSITION AUX RISQUES CHIMIQUES DANS LES CONTENEURS ET AUTRES CONTENANTS DE MARCHANDISES

1. Les gaz résiduels de fumigation ou issus des marchandises présents dans les conteneurs

Le conteneur, d'usage croissant depuis les années 50 (actuellement 90 % des marchandises transportées par voie maritime, 80 % du fret tout transport confondu), permet la manutention simple et rapide en transport multimodal¹ et sans reconditionnement tout en garantissant la sécurité des marchandises.

Un conteneur est un engin de transport (extrait de l'ADR²):

- ayant un caractère permanent et étant de ce fait suffisamment résistant pour permettre son usage répété;
- spécialement conçu pour faciliter le transport de marchandises, sans rupture de charge, par un ou plusieurs modes de transport;
- muni de dispositifs facilitant l'arrimage et la manutention, notamment lors de son transbordement d'un moyen de transport à un autre;
- conçu de façon à faciliter le remplissage et la vidange;
- d'un volume intérieur d'au moins 1 m³, à l'exception des conteneurs pour le transport des matières radioactives.

Il existe différents types de conteneurs (fermés, bâchés, ouverts, pour vrac, etc.). Le conteneur d'usage courant fait 6 mètres de long et a un volume utile de près de 33 m³. Les plus importants navires porte-conteneurs peuvent atteindre une capacité de plus de 1 5000 conteneurs de 6 mètres.

Le trafic européen est très dense et estimé à près de 1 million de conteneurs par semaine. La capacité totale de la flotte mondiale est aujourd'hui de plus de 13 millions de conteneurs, contre 1,7 million en 1990 et 4,5 millions en 2000.

Deux types de pollution sont identifiées dans les conteneurs: les agents chimiques dangereux (sous forme de gaz ou de particules) peuvent être issus des produits de fumigation et/ou des émanations de certaines marchandises (ex.: du benzène ou du toluène ont été mesurés pour des articles d'habillement).

La fumigation consiste à appliquer de manière contrôlée un traitement par gaz ou aérosol afin de prévenir la présence de rongeurs, d'insectes ou de moisissures qui peuvent menacer la bonne conservation des marchandises durant des transports souvent longs (plusieurs semaines). Les transports internationaux ont toujours favorisé le déplacement d'animaux nuisibles et vecteurs de maladie. Aussi, la fumigation est au cœur de forts enjeux économiques, sociaux et environnementaux pour la préservation de la faune et de la flore des pays d'arrivée, la santé des populations, ainsi que la pérennité des marchandises.

¹ Par voies maritimes, fluviales, ferroviaires et routières.

² Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.

Les produits de fumigation sont couverts soit par la réglementation des produits phytopharmaceutiques³ (pour protéger les végétaux, fruits et légumes) soit celle des biocides⁴ (pour protéger les personnes ou les biens). Ces produits font l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée après évaluation du dossier démontrant l'efficacité du produit contre les organismes nuisibles visés (ex. : bactéries, champignons, rongeurs, etc.) ainsi que la maîtrise des risques en cours d'utilisation.

Par ailleurs, il est rappelé que la fumigation, en tant qu'activité professionnelle, est également réglementée par plusieurs textes nationaux⁵.

À l'échelle internationale, certaines substances sont encore employées pour la fumigation des conteneurs bien qu'interdites dans l'Union Européenne :

- le bromure de méthyle est interdit par le règlement (CE) n° 1005/2009 relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
- le diméthylfumarate ne peut être utilisé en traitement fongicide dans des articles ou leurs parties en concentration supérieure à 0,1 mg/kg (restriction à l'annexe XVII du règlement REACH).

Si, compte tenu de l'intensité et de la variété du fret, l'analyse exhaustive de tous les agents chimiques dangereux n'est pas envisageable, les principaux agents identifiés selon différentes provenances ou nature de marchandises sont présentés à l'annexe 1.

Les polluants suivants ont notamment été identifiés à l'intérieur des conteneurs :

- issus des gaz de fumigation : phosphine, bromure de méthyle, dichloroéthane, etc...
- issus des émanations de certaines marchandises : formaldéhyde, toluène, benzène, etc...

2. Sites et secteurs d'activité concernés

Les conteneurs sont utilisés dans de nombreux lieux sur l'ensemble du territoire national et concernent de fait un nombre important d'activités professionnelles.

Localisation :

- les ports maritimes : entrées principales des conteneurs dans un contexte de mondialisation des échanges commerciaux, Le Havre est le premier port français (représentant 60 % des conteneurs en 2012) avec un objectif à moyen terme de 6 millions de conteneurs par an, et une augmentation du stockage à court terme de près de 350000 conteneurs sur site. Les ports de Marseille (plus grand port français toutes marchandises confondues, représentant 28 % des conteneurs en 2012) et Dunkerque (près de 6 % en 2012) ont également un fret de conteneurs importants ;
- les ports fluviaux : Sur 71 ports intérieurs, les ports principalement concernés sont ceux de Paris (avec l'entrée des marchandises du Havre et Rouen) et Strasbourg (avec l'entrée des marchandises des Pays-Bas et de l'Allemagne) ;
- Les navires (cales), les aéronefs (soutes), et les véhicules terrestres (compartiments de charge) sont également concernés puisqu'ils constituent également des espaces confinés pouvant être traités par fumigation et/ou contenant des marchandises pouvant émettre des gaz ;
- Les plateformes terrestres telles que les entrepôts d'entreprises ou les autres formes de stockage (exemple : silos) constituent autant de lieux pouvant présenter un nombre important de stockage et de manutention de conteneurs, d'emballages de marchandises, ou de produits en vrac potentiellement émissifs sur le territoire lors du chargement ou déchargement des marchandises.

Les secteurs concernés :

- les entreprises de manutention et de maintenance : Portuaires ou non, de nombreuses entreprises offrent des services d'entreposage, de nettoyage, et de réparation ou de recyclage des conteneurs ;
- les entreprises logistiques : Elles assurent l'entreposage, le transport, et le (dé)chargement des marchandises transportées ;

³ Règlement (CE) N°1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

⁴ Règlement (UE) N°528/2012 concernant la mise sur le marché des produits biocides.

⁵ Le décret n° 88-448 du 26 avril 1988 relatif à la protection des travailleurs exposés aux gaz destinés aux opérations de fumigation ; l'arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R.4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention ; l'arrêté du 4 août 1986 relatif aux conditions générales d'emploi de certains fumigants en agriculture ; l'arrêté du 6 mai 2013 relatif aux travaux agricoles nécessitant une surveillance médicale renforcée ; l'arrêté du 5 juillet 2006 relatif aux conditions générales d'emploi de certains fumigants en agriculture.

- les entreprises marchandes ou ayant un grand flux de matières : Certaines entreprises, telles que des magasins grand public ou professionnels, peuvent gérer un fret important (notamment de conteneurs) et assurer leur propre gestion des entrepôts et des (dé)chargements de marchandises (ou par sous-traitance) ;
- une liste indicative des secteurs d'activités concernés (codes NAF⁶) est proposée en annexe II ;
- le nombre de travailleurs potentiellement exposé est estimé⁷ à 2 millions, sans que l'on connaisse la fraction potentiellement exposée aux gaz issus des conteneurs.

3. Les risques pour les travailleurs

Les situations d'exposition

L'ouverture des conteneurs, les travaux de contrôle et de (dé)chargement des marchandises, ainsi que les travaux de nettoyage et de dégazage des conteneurs exposent potentiellement les salariés affectés à ces travaux aux divers gaz évoqués dans la présente circulaire, ainsi qu'aux poussières, particules et aérosols pouvant également avoir été retenus dans les conteneurs.

De plus, si le déplacement des conteneurs clos en tant que tel, dans des conditions normales d'utilisation⁸, n'est pas une source d'exposition potentielle, le risque accidentel engendré pour les autres activités professionnelles, par renversement des marchandises, ne peut être exclu pour certains conteneurs « mixtes », contenant des matières dangereuses (ex. : ouverture de fûts de produits chimiques, bouteilles de solvants brisées, etc.) et des produits manufacturés.

Les effets sur la santé

Certains des agents chimiques dangereux identifiés sont responsables de dommages immédiats pour la santé (intoxication aiguë), voire mortels pour ceux classés toxiques aigus de catégorie 1, tandis que d'autres peuvent présenter des effets différés à la suite d'expositions répétées (cancers, atteintes neurologiques, sensibilisation, etc.).

Plusieurs cas d'intoxications tout au long de la chaîne de transport et de vente des marchandises ont été rapportés⁹ :

- à bord des navires vraquiers et céréaliers, essentiellement en lien avec l'exposition à la phosphine (gaz de fumigation toxique par inhalation et extrêmement inflammable) ;
- en zone portuaire, lors des interventions sur des conteneurs ;
- dans les entrepôts de stockage, plateformes-logistiques et entreprises marchandes lors des interventions sur des conteneurs et autres contenants de marchandises.

S'agissant des effets différés, le tribunal des affaires de sécurité sociale de Nantes¹⁰ a récemment reconnu le caractère professionnel des cancers du rein et de la thyroïde d'un salarié docker, considérant que la multi-exposition du docker à des agents chimiques dangereux et cancérigènes « a eu un rôle causal direct et essentiel dans la survenance de ses pathologies ».

II. – RAPPEL DES RÈGLES APPLICABLES

1. Règles relatives au secteur maritime

La problématique des gaz résiduels concerne aussi bien les conteneurs et autres contenants de marchandises que les cales de navires. Dans le secteur maritime, le cadre juridique des mesures de gestion des risques est articulé entre les codes du travail et celui des transports, et à l'échelle internationale par la convention du travail maritime de l'OIT¹¹ de 2006 :

- l'inspection du travail est chargée de contrôler le respect des dispositions du code du travail pour les navires battant pavillon français, quelle que soit la nationalité des marins ou des eaux dans lesquelles ils se trouvent ;
- dans le cas des navires battant pavillon étranger, au titre de l'article L. 5548-2 du code des transports, l'inspection du travail participe « au contrôle de l'application des normes de l'Organisation Internationale du Travail relatives au travail des marins embarqués à bord d'un navire

⁶ Nomenclature d'activités française.

⁷ Données issues de la recherche bibliographique de l'INRS.

⁸ Par exemple, pour le stockage ou le transport d'un conteneur.

⁹ Voir notamment l'article *Risques chimiques à l'ouverture des conteneurs maritimes*, Références en santé au travail, n°139.

¹⁰ TASS de Nantes, 5 décembre 2014, n° 20901129.

¹¹ <http://ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:91:0:NO:P91ILOCODE:C186>

battant pavillon étranger faisant escale dans un port français»¹², mais ce sont les inspecteurs de la sécurité des navires chargés du contrôle par l'Etat du port qui doivent s'assurer du respect de la convention OIT du travail maritime de 2006, applicable aux navires de commerce.

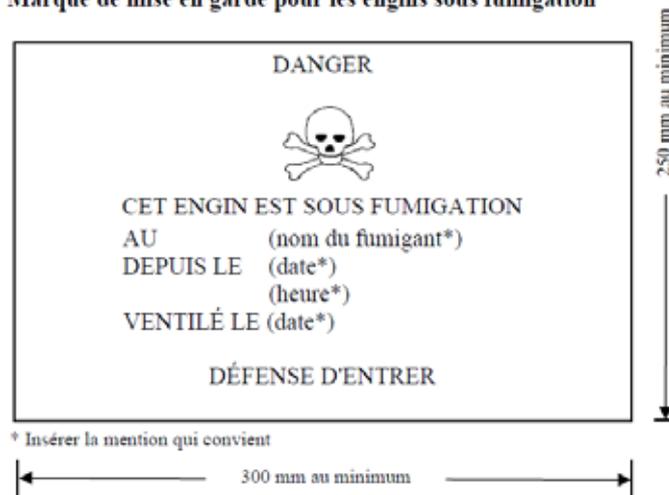
2. Règles relatives au transport des conteneurs fumigés

Les conteneurs sous fumigation qui transportent ou non des marchandises dangereuses (il s'agit en général de denrées alimentaires ou d'objets en bois) sont soumis à certaines dispositions de la réglementation internationale pour toutes les modalités de transport de marchandises dangereuses. Ils doivent notamment être déclarés dans les manifestes de transport de marchandises dangereuses en transit sous le code UN 3359, classe 9. La capitainerie reçoit ces documents au moins 24 heures avant accostage ou dès l'appareillage du port précédent si le voyage est inférieur à 24h.

Selon ces diverses réglementations harmonisées¹³:

- seuls les conteneurs (appelés engins de transport dans la réglementation) qui peuvent être fermés de façon à réduire au minimum les fuites de gaz peuvent être utilisés pour le transport de marchandises sous fumigation. Le document de transport accompagnant le conteneur doit comporter certaines mentions indiquant que ce dernier est placé sous fumigation ;
- ces engins doivent porter une marque de mise en garde indiquant la date de mise sous fumigation, la nature de l'agent de fumigation utilisé, ainsi que la date de ventilation (s'il y a lieu). Cette marque est placée sur chacun des points d'accès de l'engin sous fumigation, à un emplacement où elle sera vue facilement par les personnes ouvrant l'engin de transport ou entrant à l'intérieur.

Marque de mise en garde pour les engins sous fumigation



Cette marque (ci-dessus) est destinée à alerter et protéger les différents personnels intervenants dans la chaîne de transport (manutentionnaires, mais aussi les divers services de contrôle) de la présence d'une atmosphère potentiellement toxique dans l'enceinte des conteneurs, afin d'éviter toute exposition accidentelle. Elle doit rester apposée sur l'engin de transport et mentionner la date et l'heure de ventilation pour éliminer les concentrations nocives de gaz de fumigation.

Il convient de vérifier visuellement de l'extérieur¹⁴ du conteneur, la présence de cette marque de mise en garde ainsi que les éventuelles ouvertures d'aération obstruées qui constituent un indice de fumigation du conteneur.

Les salariés ayant à s'occuper de la maintenance des engins de transport sous fumigation doivent avoir reçu une formation adaptée à leurs responsabilités¹⁵.

¹² Sauf cas particuliers réglementation sur l'Etat d'accueil.

¹³ Dispositions relatives à la fumigation : section 5.5.2 des réglementations par voie maritime (code IMDG), ferroviaire (RID), par route (ADR), par voie fluviale (ADN), par voie aérienne (OACI).

¹⁴ A noter également que les ouvertures d'aération peuvent dans certains cas avoir été obstruées depuis l'intérieur du conteneur. Il peut être utile de le vérifier de l'extérieur, aidé d'une lampe par exemple.

¹⁵ Se référer notamment au point 5.5.2.2 des réglementations du transport terrestre (ADR, RID, ADN) et maritime (IMDG).

3. Mesures de prévention organisationnelles et techniques des risques d'exposition

Dispositions relatives à l'obligation d'évaluation des risques professionnels

Les textes juridiques en vigueur en matière d'évaluation des risques pour la santé au travail ainsi que pour la sécurité du transport des marchandises dangereuses participent à la prévention et à la protection des travailleurs.

Une obligation de résultat s'agissant de la santé et de la sécurité des travailleurs est imposée aux employeurs à chaque étape intermédiaire de distribution des marchandises, du transporteur au metteur sur le marché, en passant par les entreprises pouvant intervenir sur les conteneurs et les marchandises (manutentionnaires, réparateurs, employés des entreprises destinataires, etc.).

La réalité des responsabilités peut être complexe puisqu'une même entreprise peut assurer l'ensemble de ces étapes ou au contraire faire sous-traiter ces tâches par plusieurs entreprises. Un rappel des obligations des différents acteurs au titre du transport de marchandises dangereuses est proposé en annexe III.

L'évaluation des risques (nature des agents chimiques dangereux identifiés, performance de ventilation possible, durée de travail, etc.) doit guider l'employeur pour définir les mesures de prévention des risques. Ces éléments sont rappelés notamment dans la note technique NS 310 de l'INRS¹⁶, qui présente également les moyens de détection et de mesures des principaux agents chimiques pouvant être présents à l'intérieur des conteneurs et autres contenants de marchandises.

Dispositions relatives à l'information et à la formation des travailleurs

En plus de l'obligation particulière d'une formation adaptée pour les salariés ayant à s'occuper de la manutention des conteneurs sous fumigation (voir II.2), la 4^e partie du code du travail précise diverses obligations, à la charge des employeurs, aux fins d'information et de formation des travailleurs dont notamment l'obligation générale de formation à la sécurité et celle de formation au risque chimique (agents chimiques dangereux et CMR).

Parmi ces dispositions applicables dans les différents contextes professionnels en relation avec les marchandises transportées, et compte tenu des enjeux associés à la problématique exposée dans la présente circulaire, il est pertinent de rappeler également l'obligation d'association du médecin du travail à l'information et la formation générale des travailleurs (art. R.4141-6).

Dispositions relatives à l'aération et l'assainissement des lieux de travail

Les dispositions des articles R.4222-23 et 24 du code du travail relatifs à l'organisation des travaux en espace confiné sont applicables lors des différentes opérations de (dé)chargement dans les conteneurs et autres contenants présents dans des entrepôts et diverses plateformes logistiques où sont placées les marchandises.

En effet, les conteneurs constituent des espaces confinés où les émissions de gaz peuvent se poursuivre et il n'est donc pas possible d'assurer de manière permanente la suppression des émissions des polluants ou leur captation. Or, il est essentiel que pendant l'exécution des travaux, une ventilation de l'air intérieur des conteneurs puisse être réalisée de manière à éviter l'exposition à des substances insalubres, gênantes ou dangereuses pour la santé des travailleurs, selon les dispositions applicables pour des pollutions spécifiques (art. R.4222-11 et suivants du code du travail) et le cas échéant prévenir les risques d'explosion (art. R.4227-44 et R.4227-46 du code du travail).

Quelles que soient les contraintes, les travaux ne doivent être entrepris qu'après vérification de l'absence de risques pour la santé et la sécurité des travailleurs et, le cas échéant, après assainissement de l'atmosphère du conteneur ou de l'air provenant de tout autre contenant de marchandises présent sur le lieu de travail, à la suite d'une ventilation (mécanique ou naturelle) jugée suffisante d'après l'évaluation des risques assurée par l'employeur.

L'efficacité de la ventilation naturelle opérée par l'ouverture des portes des conteneurs apparaît très variable selon le lieu de travail, les conditions environnementales, la nature et la disposition du chargement dans le conteneur. Des études conduites par l'INRS et la CARSAT Haute-Normandie ont démontré que le recours à la ventilation mécanique, en utilisant un débit d'introduction ou d'extraction d'air mécanique, permet d'accélérer fortement l'évacuation des polluants. Des travaux nationaux sont en cours dans ce domaine et devraient faire l'objet d'orientations techniques détaillées. Par ailleurs, des entreprises spécialisées existent en matière de dégazage et de ventilation forcée.

¹⁶ INRS, NS 310, *Gaz toxiques dans les conteneurs maritimes*.

Enfin, si la ventilation est insuffisante, le port d'un équipement de protection individuelle (EPI) adapté est nécessaire (articles R.4222-25 et R.4222-26 du code du travail).

Ainsi par exemple, en présence d'un conteneur encore sous fumigation, le port d'un équipement de protection des voies respiratoires est obligatoire pendant les activités suivantes :

- ouverture de portes, vannes de ventilation ;
- retrait de films protecteurs de piles de sacs, produits, etc. soumis à la fumigation
- élimination de résidus de phosphore de magnésium et d'aluminium dans des conditions appropriées au titre des déchets classés dangereux ;

Le port d'un EPI est requis également lorsque les emballages doivent être fumigés ou qu'ils sont déjà sous atmosphère protectrice mais doivent être ouverts.

Dispositions relatives aux risques chimiques

Selon la nature des agents chimiques présents dans les conteneurs et autres contenants de marchandises, les dispositions concernant les agents chimiques dangereux (art. R.4412-1 à R.4412-58 du code du travail) ou les dispositions particulières aux agents cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (art. R.4412-59 à R.4412-93 du code du travail) s'appliquent.

Il appartient ainsi à l'employeur :

- de réaliser des détections et mesures de concentration des agents chimiques dans l'air ;
- de s'assurer que les mesures de prévention adoptées sont efficaces ;
- de s'assurer de niveaux d'exposition les plus bas possible.

Par ailleurs, certains des agents chimiques présents dans les conteneurs et autres contenants de marchandises font l'objet de valeurs limites d'exposition professionnelle réglementaires définies aux articles R.4412-149 et R.4412-150 du code du travail (voir annexe I).

Dispositions relatives à la surveillance médicale

Les dispositions relatives à la surveillance médicale renforcée (SMR) sont applicables aux salariés exposés notamment aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction au titre de l'article R.4624-18 du code du travail.

Dispositions relatives à certaines catégories de travailleurs

Les dispositions applicables à certaines catégories de travailleurs exposés aux agents chimiques dangereux complètent la réglementation générale :

- les articles D.4152-9 à -11 pour les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitant ;
- les articles D.4153-17 et -18 pour les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans ;
- les articles D.4154-1 et suivants pour les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les salariés temporaires.

III. – ACTIONS DU SYSTÈME D'INSPECTION DU TRAVAIL

Cette circulaire rassemble des informations en matière de prévention et de protection contre les risques chimiques pouvant être présents dans les environnements de travail des secteurs d'activités assurant le transport et la logistique de marchandises notamment par conteneurs.

Vous êtes invités à tenir compte de ces informations aux cours de vos contrôles et à en communiquer les éléments aux différents acteurs concernés, dans l'attente, comme évoqué dans la partie II.3 de la présente circulaire, des travaux actuels aux fins du développement de prescriptions techniques en matière de prévention des expositions et qui feront l'objet à terme de publications spécifiques par les organismes de prévention.

Vous tiendrez informés la DGT des difficultés, signalements et questions que vous jugeriez utiles de faire remonter dans le cadre de l'application de la présente circulaire (bureaux DASC1, dgt.dasc1@travail.gouv.fr et DAP, dgt.dap@travail.gouv.fr, ainsi que le bureau CT2, dgt.ct2@travail.gouv.fr, chargé des travaux interministériels et européens sur ce sujet).

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. STRULLOU

ANNEXE 1

LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX AGENTS CHIMIQUES DANGEREUX ET AGENTS CANCÉROGÈNES, MUTAGÈNES,
TOXIQUES POUR LA REPRODUCTION (CMR), ISSUS DE LA FUMIGATION OU DES MARCHANDISES TRANSPORTÉES

NOM ¹	NUMÉRO CAS	FUMIGATION	ÉMISSIONS des marchandises	CLASSIFICATIONS partielles des dangers ²	VLEP-8H ³	PROVENANCES potentielles principales	MARCHANDISES potentielles principales
Phosphine ⁴	7803-51-2	X		Acute Tox. 2 * Skin Corr. 1B Flam. Gas 1	0,1 ppm	Asie, Amériques	Denrées alimentaires; bois
Cyanure d'hydrogène	74-90-8	X		Acute Tox. 1 Flam. Liq. 1	2 ppm	Toute origine	Données actuelles insuffisantes
bromure de méthyle	74-83-9	X		Muta. 2 Acute Tox. 3 * STOT RE 2 * STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Eye Irrit. 2	5 ppm	Asie	Toute nature
fluorure de sulfuryle	2699-79-8	X		STOT RE 2 * Acute Tox. 3 *	2,5 mg/m ³ ⁽⁵⁾	Asie, Amériques	Denrées alimentaires
glutaraldéhyde	111-30-8	X		Resp. Sens. 1 Skin Sens. 1 Skin Corr. 1B Acute Tox. 3 *	0,1 ppm	Asie, Amériques	Denrées alimentaires
sulfure d'hydrogène	7783-06-4	X		Flam. Gas 1 Acute Tox. 2 *	5 ppm	Asie, Amériques	Denrées alimentaires
chloropicrine	76-06-2	X		STOT SE 3 Acute Tox. 2 * Skin Irrit. 2 Eye Irrit. 2	0,1 ppm	Asie, Amériques	Denrées alimentaires
Autres produits biocides ⁵	-	X		-	-	Données actuelles insuffisantes	Données actuelles insuffisantes
formaldéhyde	50-00-0	X	X	Carc. 1B Skin Sens. 1 Muta. 2 Acute Tox. 3 * Skin Corr. 1B	0,5 ppm	Toute origine	Denrées alimentaires ; bois cuirs ; matières plastiques ; appareils électroniques
dichlorométhane	75-09-2	X	X	Carc. 2	50 ppm	Données actuelles insuffisantes	Données actuelles insuffisantes

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

NOM ¹	NUMÉRO CAS	FUMIGATION	ÉMISSIONS des marchandises	CLASSIFICATIONS partielles des dangers ²	VLEP-8H ³	PROVENANCES potentielles principales	MARCHANDISES potentielles principales
oxyde d'éthylène	75-21-8	X	X	Carc. 1B Muta. 1B Flam. Gas 1 STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Eye Irrit. 2 Acute Tox. 3 *	1 ppm	Toute origine	cuirs; matières plastiques; appareils électroniques
benzène	71-43-2		X	Carc. 1A Muta. 1B Asp. Tox. 1 STOT RE. 1 Flam liq 2 Eye irr 2 Skin irr 2	1 ppm	Toute origine	cuirs; matières plastiques; appareils électroniques
COV totaux	-		X	-	-	Toute origine	cuirs; matières plastiques; appareils électroniques
CO	630-08-0		X	Flam. Gas 1 Acute Tox. 3 * Repr. 1A STOT RE 1	50 ppm	Toute origine	matières plastiques ; appareils électroniques
CO ₂	124-38-9		X	-	5000 ppm	Toute origine	Données actuelles insuffisantes
NH ₃	7664-41-7		X	Flam. Gas 2 Skin Corr. 1B Acute Tox. 3 *	10 ppm	Données actuelles insuffisantes	Données actuelles insuffisantes
éthylbenzène	100-41-4		X	Flam. Liq. 2 Acute Tox. 4 * STOT RE 2	20 ppm	Données actuelles insuffisantes	Données actuelles insuffisantes
1,2 dibromoéthane	106-93-4		X	Carc. 1B STOT SE 3 Skin Irrit. 2 Eye Irrit. 2 Acute Tox. 3 *	-	Données actuelles insuffisantes	Données actuelles insuffisantes
1,3 dichloropropène	542-75-6		X	Skin Sens. 1 Asp. Tox. 1 Skin Irrit. 2 Eye Irrit. 2 STOT SE 3 Acute Tox. 3 * Flam. Liq. 3	-	Données actuelles insuffisantes	Données actuelles insuffisantes
tétrachlorométhane	56-23-5		X	STOT RE 1 Carc. 2 Acute Tox. 3 *	2 ppm	Données actuelles insuffisantes	Données actuelles insuffisantes

NOM ¹	NUMÉRO CAS	FUMIGATION	ÉMISSIONS des marchandises	CLASSIFICATIONS partielles des dangers ²	VLEP-8H ³	PROVENANCES potentielles principales	MARCHANDISES potentielles principales
1,2 dichloroéthane	107-06-2		X	Carc. 1B STOT SE 3 Flam. Liq. 2 Skin Irrit. 2 Eye Irrit. 2 Acute tox 4	10 ppm	Données actuelles insuffisantes	Données actuelles insuffisantes
Fumonisine B1 et B2	-		X	Acute Tox. 1 STOT SE 3 Carc. 2 Skin Irrit. 2 Eye Irrit. 2	-	Toute origine	Denrées alimentaires
ochratoxine A	-		X	Acute Tox. 2 Carc. 2	-	Toute origine	Denrées alimentaires
substances émises lors du (dé)chargement ⁷	-		X	-	-	Toute origine	Toute nature
Gaz ⁸ d'expansion	-		X	-	-	Toute origine	Polymères, mousses, etc.

¹ En grisé les exemples principaux de CMR et autres agents chimiques dangereux pouvant engendrer des pathologies différées.

² Ne sont mentionnés ici que les classifications harmonisées au niveau européen les plus graves. * Indique une classification harmonisée à minima. Se reporter au règlement « CLP » (CE) N°1272/2008 et au site de l'ECHA: <http://echa.europa.eu>

³ Valeurs limites d'exposition professionnelle. VLEP Contraignantes réglementaires, indicatives non-réglementaires.

⁴ Et production issue des précurseurs: phosphore d'aluminium et de magnésium.

⁵ Fluorures inorganiques.

⁶ Aux fins du traitement des articles importés.

⁷ Dont particules diesel des chariots automoteurs.

⁸ Dont isobutane (explosible); et cancérogène cat. 1A, mutagène cat. 1B si il contient du butadiène ≥ 0,1%) et propane (explosible).

ANNEXE 2

LISTE INDICATIVE DES SECTEURS D'ACTIVITÉS POTENTIELLEMENT CONCERNÉS
PAR LA GESTION DES AGENTS CHIMIQUES DANGEREUX ISSUS DE MARCHANDISES TRANSPORTÉES

NAF	LIBELLÉ
45.11Z	Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers
4519Z	Commerce d'autres véhicules automobiles
45.30Z	Commerce et réparation de motocycles
45.31Z	Commerce de gros d'équipements automobiles
46.21Z	Commerce de gros de céréales, de tabac non manufacturé, de semences et d'aliments pour le bétail
46.22Z	Commerce de gros de fleurs et plantes
46.24Z	Commerce de gros de cuirs et peaux
46.31Z	Commerce de gros de fruits et de légumes
46.35Z	Commerce de gros de produits à base de tabac
46.36Z	commerce de gros de sucre, chocolat et confiserie
46.37Z	Commerce de gros de café, thé cacao et épices
46.38B	Commerce de gros alimentaire spécialisé divers (farines et produits pour boulangerie, produits à base de pomme de terre
46.41Z	Commerce de gros de textiles
46.42Z	Commerce de gros d'habillement et de chaussures
46.43Z	Commerce de gros d'appareils électroménagers
46.44Z	Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
46.45Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) de parfumerie et de produits de beauté
46.45Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) de parfumerie et de produits de beauté
46.46Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) de produits pharmaceutiques
46.47Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) de meubles, de tapis et d'appareils d'éclairage
46.48Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) d'articles d'horlogerie et de bijouterie
46.49Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) d'autres biens domestiques (dont article en bois, vannerie, maroquinerie et accessoire de voyage...)
46.51Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) d'ordinateurs, d'équipements informatiques périphériques et de logiciels
46.52Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) de composants et d'équipements électroniques et de télécommunication
46.61Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel agricole
46.62Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) de machines-outils
46.63Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) de machines pour l'extraction, la construction et le génie civil
46.64Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) de machines pour l'industrie textile et l'habillement
46.65Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) de mobilier de bureau
46.66Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) d'autres machines et équipements de bureau
46.69A	Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel électrique
46.69B	Commerce de gros (commerce interentreprises) de fournitures et équipements industriels divers
46.69C	Commerce de gros (commerce interentreprises) de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
46.72Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) de minerais et métaux
46.73A	Commerce de gros (commerce interentreprises) de bois et de matériaux de construction

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

46.73B	Commerce de gros (commerce interentreprises) d'appareils sanitaires et de produits de décoration
46.74A	Commerce de gros (commerce interentreprises) de quincaillerie
46.74B	Commerce de gros (commerce interentreprises) de fournitures pour la plomberie et le chauffage
46.75Z	Commerce de gros (commerce interentreprises) de produits chimiques
47.19A	Grands magasins
47.19B	Autres commerces de détail en magasin non spécialisé
47.51Z	Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé
47.52A	Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en petites surfaces (moins de 400 m ²)
47.52B	Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en grandes surfaces (400 m ² et plus)
47.53Z	Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé
47.54Z	Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé
47.59A	Commerce de détail de meubles
47.59B	Commerce de détail d'autres équipements du foyer
47.64Z	Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé
47.65Z	Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé
47.71Z	Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé
47.72A	Commerce de détail de la chaussure
47.72B	Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage
47.73Z	Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé
47.77Z	Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé
47.78A	Commerces de détail d'optique
47.78C	Autres commerces de détail spécialisés divers (ex: souvenirs, articles religieux objets d'art, matériel photographique...)
47.82Z	Commerce de détail de textiles, d'habillement et de chaussures sur éventaires et marchés
49.20Z	Transports ferroviaires de fret
49.41A	Transport de fret interurbain
49.41B	Transport de fret de proximité
49.42Z	Service de déménagement
50.20Z	Transports maritimes et côtiers de fret
52.10B	Entreposage et stockage non frigorifiques
52.21Z	Services auxiliaires des transports terrestres
52.22Z	Services auxiliaires des transports par eau
52.23Z	Services auxiliaires des transports aériens
52.24A	Manutention portuaire
52.24B	Manutention non portuaire
52.29A	Messagerie et fret express
52.29B	Affrètement et organisation des transports

ACTEUR	TÂCHES	OBLIGATIONS' POUR LE TMD	OBLIGATIONS POUR LE TMD en lien avec d'autres acteurs
Emballleur	L'entreprise qui remplit les marchandises dans des emballages, y compris les grands emballages et les grands récipients pour vrac (GRV) et, le cas échéant, prépare les colis aux fins de transport.	Respecter les prescriptions relatives aux conditions d'emballage, aux conditions d'emballage en commun, et celles concernant les marques et étiquettes de danger sur les colis.	
Expéditeur	L'entreprise qui expédie pour elle-même ou pour un tiers des marchandises. Lorsque le transport est effectué sur la base d'un contrat de transport, l'expéditeur selon ce contrat est considéré comme l'expéditeur.	Remettre au transport un envoi conforme aux réglementations en vigueur. S'assurer que les marchandises dangereuses soient classées et autorisées au transport. N'utiliser que des emballages, récipients ou citernes, agréés et aptes au transport des marchandises concernées et portant les marques appropriées.	Fournir au transporteur les renseignements et informations de manière traçable et, le cas échéant, les documents de transport et les documents d'accompagnement (autorisations, agréments, notifications, certificats, etc.) exigés, tenant notamment compte des dispositions des réglementations en vigueur.
Remplisseur	L'entreprise qui remplit les marchandises dans tout type de conteneur ou citerne pour vrac.	Il doit s'assurer avant le remplissage des citernes que les marchandises dangereuses sont autorisées au transport dans ces citernes et que celles-ci et leurs équipements se trouvent en bon état technique. Respecter lors du remplissage les dispositions relatives aux marchandises dangereuses dans des compartiments contigus; S'assurer après le remplissage que toutes les fermetures sont en position fermée et qu'il n'y a pas de fuite; Veiller à ce qu'aucun résidu dangereux de la marchandise de remplissage n'adhère à l'extérieur des citernes qui ont été remplies par lui; Il doit, lorsqu'il prépare les marchandises dangereuses aux fins de transport, veiller à ce que la signalisation orange, les étiquettes ou plaques-étiquettes ainsi que les marques pour les matières transportées à chaud et les matières dangereuses pour l'environnement prescrites soient apposées conformément aux prescriptions sur les citernes, sur les véhicules et sur les grands et petits conteneurs pour vrac.	

ACTEUR	TÂCHES	OBLIGATIONS POUR LE TMD	OBLIGATIONS POUR LE TMD en lien avec d'autres acteurs
Transporteur	L'entrepreneur qui effectue le transport avec ou sans contrat de transport.	<p>vérifier que les marchandises dangereuses à transporter sont autorisées au transport.</p> <p>S'assurer visuellement que les véhicules et le chargement ne présentent pas de défauts manifestes, de fuites ou de fissures, de manquement de dispositifs d'équipement, etc.</p> <p>S'assurer que les étiquettes de danger et les signalisations prescrites pour les véhicules soient apposées;</p> <p>S'assurer que les équipements prescrits dans les consignes écrites pour le conducteur se trouvent à bord du véhicule.</p> <p>Si le transporteur constate une infraction aux prescriptions des réglementations en vigueur pour le transport, il ne doit pas acheminer l'envoi jusqu'à la mise en conformité.</p>	<p>S'assurer que toutes les informations prescrites par les réglementations en vigueur concernant les marchandises dangereuses à transporter ont été transmises par l'expéditeur avant le transport, que la documentation prescrite se trouve à bord de l'unité de transport ou, si des techniques de traitement électronique de l'information (TEI) ou d'échange de données informatisées (EDI) sont utilisées, que les données sont disponibles pendant le transport d'une manière au moins équivalente à celle de la documentation papier.</p> <p>Pour l'exécution de ses tâches, il peut se fier aux informations et données qui lui ont été mises à disposition, par d'autres intervenants.</p> <p>Si en cours de route une infraction qui pourrait compromettre la sécurité du transport est constatée, l'envoi doit être arrêté le plus tôt possible compte tenu des impératifs de sécurité liés à la circulation, l'immobilisation de l'envoi, ainsi qu'à la sécurité publique.</p> <p>Le transport ne pourra être repris qu'après mise en conformité de l'envoi.</p> <p>La (les) autorité(s) compétente(s) concernée(s) par le reste du parcours peuvent octroyer une autorisation pour la poursuite du transport.</p> <p>Si la conformité requise ne peut être établie et si une autorisation pour le reste du parcours n'est pas octroyée, l'(les) autorité(s) compétente(s) assurera(ont) au transporteur l'assistance administrative nécessaire. Il en est de même, dans le cas où le transporteur fait connaître à cette(s) autorité(s) que le caractère dangereux des marchandises remises au transport ne lui a pas été signalé par l'expéditeur et qu'il souhaiterait, en vertu du droit applicable notamment au contrat de transport les décharger, les détruire ou les rendre inoffensives.</p>